

Nombre des Membres

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la Convocation
06.01.2025

Date d’Affichage
06.01.2025

Objet : Ouverture Anticipée des
Crédits d’Investissements sur le
Budget 2025

Délibération n° 5

Séance du 13.01.2025

L’An Deux Mille Vingt Cinq

Et le treize à 19 heures 15

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis des Fontaines s’est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Nathalie REGOND PLANAS, Maire.

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, Mme Monique MASGRAU, M. Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, Adjoint, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, Mme Patricia EGEA, M. Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, Mme Catherine CABIRON, M. Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Pierre FONTANA, M. Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M. Pascal NICOLAS, Mme Bernadette LEVELEUX, M. Jean-Michel BORSNAK, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : .../...

Procurations : .../...

Secrétaire de Séance : Mme Bénédicte Enjalbert

Madame la Maire

RAPPELLE les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recevoir les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

Beser
Levraut

ID : 066-216601757-20250113-0513012025-DE

* Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **4 341 000 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 1 085 250 €**, soit 25% de 4 341 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (à titre d'exemple) :

* **Frais d'Etude**

➤ Article 203 40 000 €

* **Terrains**

➤ Article 2111 300 000 €

* **Matériel et Transport**

➤ Article 2156 20 000 €

➤ Article 2182 50 000 €

* **Immobilisations en cours**

➤ Article 231 500 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Madame la maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La Maire



Nathalie REGOND PLANAS

Certifié exécutoire

Après transmission en Sous-Préfecture

En date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique